RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 D 40012
Numéro SIREN : 393 718 465
Nom ou dénomination : DOMAINE DE LAMANON

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2013 sous le numéro de dépôt 160

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
16 JAN. 2013
83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°
A 160

DOMAINE DE LAMANON
CHEMIN DE LAMANON 83136 LA ROQUEBRUSSANNE
Téléphone : 06 07 44 87 33 – 06 60 72 37 29
Mail : domainedelamanon@orange.fr
LAMANON 393 718 465
R.C.S. DRAGUIGNAN

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L' an deux mille douze
Le trois décembre
A 14 heures

Entre les soussignés,

Monsieur Philippe-Edouard Henri Marie **RISTA** demeurant à la Chapelle fortin (28340), Domaine des Evis 5 RD 317,5 né à Rabat (Maroc) le 10 janvier 1959 détenant 1.100 parts numérotées de 1 à 1.100

Et

Madame Juliette Claire Delphine **CHEVREL** demeurant à Paris 10eme arrondissement (75010) née à Paris 18 eme Arrondissement (75018) le 10 mars 1966, détenant 1.100 parts numérotées de 1.101 à 2.200.

Seuls associés du Domaine de Lamanon,

Décident unanimement de modifier les statuts du Domaine de Lamanon (Groupement Foncier Agricole) de la manière suivante :

Première décision :

La collectivité des associés décide de confier la gérance exclusive à Madame Juliette **CHEVREL** qui devient à compter de ce jour l'unique gérante du GFA du Domaine de Lamanon.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième décision :

L'assemblée générale confère tout pouvoir à la société ADA AGRI - Résidence Royale marine - 83600 Port Fréjus, à l'effet de procéder aux formalités de modification du Domaine de Lamanon auprès du Greffes du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN.

En conséquence, faire toutes déclaration et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat voudra décharge au mandataire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la scéance est levée à 16:00 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture faite a été signé par les associés

M. Philippe RISTA

Madame Juliette Chevrel

GFA
DOMAINE
DE LAMANON

Groupement Foncier Agricole
Au capital de 335.387,84 euros
Siège social: Domaine de Lamanon
Chemin de Lamanon
83136 LA ROQUEBRUSSANNE

RCS : DRAGUIGNAN 393 718 465

STATUTS MIS A JOUR AU 3 DECEMBRE 2012

En conséquence de diverses modifications intervenues dont notamment :

- Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Août 2012 adoptant l'extension de l'objet social et modification de l'article 2 des statuts,

Et en dernier lieu,

- Une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Décembre 2012 emportant suppression de la co-gérance et modification de l'article 18 des présents statuts,

les associés ont décidé de la mise à jour des statuts.

Bon pour mise à jour des statuts au 3 Décembre 2012
Certifié conforme à l'original
La gérance,
Juliette CHEVREL

Certifié conforme à l'original
P. RISTA
Le Gérant

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Philippe-Edouard Henri Marie **RISTA**, producteur, époux de Madame Anne Emmanuelle **DREYFUSS**, demeurant à LA CHAPELLE-FORTIN (28340), Domaine Les Evis, RD 317.5,
Né à RABAT (MAROC) le 10 janvier 1959,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles DURANT des AULNOIS, Notaire à PARIS, le 3 juillet 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de LE CASTELLET (83330), le 6 septembre 1986.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Juliette Claire Delphine Isabelle **CHEVREL**, productrice, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 58 rue du Faubourg Poissonière,
Née à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 10 mars 1966,
Divorcée de Monsieur Laurent Marie Christian Henry **MOREAU** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 3 juin 1997, et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET

DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement un Groupement Foncier Agricole, sous forme de Société Civile, qui sera régi par la loi numéro 70 1299 du 31 Décembre 1970 et les textes subséquents, les Articles 1832 et suivants du Code Civil et les présents statuts.

Article 2 - Objet

Le Groupement a pour objet :

- la propriété, la gestion et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine ;

- l'achat et la dation à bail de tous immeubles à destination agricole ;

- l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous bien agricoles soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de la société des biens dont les associées sont locataires ou propriétaires, ou selon toutes autres modalités ; l'élevage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente, conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation ;

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société et ne soient pas inconciliables avec la législation propre aux GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE.

Article 3 - Dénomination

Le Groupement prend la dénomination de « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE LAMANON.

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots "Société Civile " et de l'indication du capital Social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Cette dénomination pourra être modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Le groupement doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel il est immatriculé à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : DOMAINE DE LAMANON, Chemin de LAMANON, 83136 LA ROQUEBRUSSANNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution

I. – La durée du Groupement est fixé jusqu'au 31 décembre 2084.

II.- A défaut de prorogation, le groupement prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué.

Un an au moins avant l'arrivée du terme, les Associés sont réunis en Assemblée Générale à l'effet de statuer par décision extraordinaire sur la prorogation du groupement.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des baux consentis par le groupement seraient en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement sera, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration.

III.- La collectivité des associés peut à tout moment, notamment dans les divers cas prévus par les présents statuts, provoquer par décision unanime (ou extraordinaire) la dissolution du groupement.

A la demande d'un associé le Tribunal de Grande Instance peut prononcer la dissolution anticipée du groupement pour justes motifs, notamment en cas de mésentente paralysant son fonctionnement et d'inexécution de ses obligations par l'un de ses membres.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la Société. Il appartient à tout intéressé de solliciter en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an . Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du groupement.

En cas de perte de trois quarts du capital social, les Associés sont réunis en Assemblée Générale à l'effet de se prononcer par décision extraordianire sur la continuation ou la dissolution du groupement.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - Apports

A - APPORT DE Madame Jeanne BAGARRY

Il est apporté au groupement par Madame Jeanne BAGARRY sous les garanties ordinaires & de droits, les biens ci-après désignés.

D E S I G N A T I O N

Une propriété à usage agricole située à LA ROQUEBRUSSANNE (83136) dite "DOMAINE DE LAMANON"comprenant maison à usage d'habitation, bâtiments d'exploitation, hangar, remises et dépendances, terres en nature de vignes, céréales, labours landes, bois.

La propriété "DOMAINE DE LAMANON" figurant au cadastre rénové de ladite Commune, à savoir :

Section H, lieudit "LAMANON"

numéro 3 pour	1 hectare 54 ares	
numéro 4 pour	30 ares	97 centiares
numéro 5 pour	33 ares	72 centiares
numéro 6 pour	34 ares	80 centiares
numéro 7 pour	14 ares	50 centiares
numéro 8 pour	25 ares	10 centiares
numéro 9 pour	2hectares 95 ares	80 centiares
numéro 11 pour	41 ares	60 centiares
numéro 12 pour	32 ares	80 centiares
numéro 13 pour	60 ares	20 centiares
numéro 14 pour	1hectare 05 ares	50 centiares
numéro 15 pour	1hectare 04 ares	45 centiares
numéro 16 pour	1 hectare 75 ares	60 centiares
numéro 17 pour	85 ares	80 centiares
numéro 18 pour	2 hectares 38 ares	
numéro 19 pour	3 hectares	10 centiares
numéro 20 pour	47 ares	20 centiares
numéro 21 pour	4 hectares 60 ares	05 centiares
numéro 308 pour	57 hectares 93 ares	52 centiares

Section H lieudit "LA MERIGUE"

numéro 173 pour			21 centiares
numéro 175 pour			30 centiares
numéro 176 pour	2 hectares	25 ares	80 centiares
numéro 177 pour	1 hectare	56 ares	29 centiares
numéro 180 pour	2 hectares	76 ares	70 centiares

Section H lieudit "LE MUY HAUT"

numéro 217 pour		57 ares	10 centiares
numéro 218 pour		30 ares	22 centiares

Section H lieudit "LES GRES"

numéro 243 pour		49 ares	42 centiares

Section H lieudit "PEGA"

numéro 249 pour		5 ares	98 centiares
numéro 307 pour	2 hectares	14 ares	79 centiares

Soit une superficie totale de :	90 hectares	50 ares	52 centiares

Ledit apport évalué à la somme de DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS net de tout passif.....2.199.000 Francs

Report.....2.199.000Frs

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété objet des présentes appartient en propre à Madame Jeanne BAGARRY pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice EMERIC lors notaire à GAREOULT (Var) le 4 Janvier 1963, contenant donation partage par Madame Joséphine Eugénie GREGOIRE, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Théophile Marie Joseph Jules ALEXIS demeurant à LA ROQUEBRUSSANNE

Née à Sainte Anastasie (Var) le 29 Juillet 1886

au profit de ses deux enfants, savoir :

1/Monsieur Robert Edouard Victor ALEXIS, Propriétaire Exploitant, demeurant à LA ROQUEBRUSSANNE

Né à la ROQUEBRUSSANNE le 28 Juin 1907.

Epoux de Madame Gabrielle Julienne Sébastienne ALLARD.

2/Et, Madame Jeanne Berthe Marie Henriette ALEXIS, épouse de Monsieur Joseph Georges DanielBAGARRY, comparante aux présentes.

Des biens dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Théophile Marie Joseph Jules ALEXIS & Madame Josephine Eugénie GREGOIRE son épouse, que de la succession dudit Monsieur Théophile Marie Joseph Jules ALEXIS, décédé intestat à la Roquebrussanne le 3 SEPTEMBRE 1962.

Né à la Roquebrussanne le 12 Avril 1879.

A la survivance de son épouse, Madame Joséphine Eugénie GREGOIRE, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA ROQUEBRUSSANNE le 11 Juin 1904.

Laissant pour ses seuls héritiers naturels et de droit, ses deux enfants issus de son union avec Madame Joséphine Eugénie GREGOIRE, savoir :

1/Monsieur Robert Edouard Victor ALEXIS

2/Et, Madame Jeanne Berthe Marie Henriette ALEXIS épouse de Monsieur Joseph Georges Daniel BAGARRY

tous deux sus-nommés, qualifiés et domiciliés.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu aux minutes dudit Maître Maurice EMERIC le 24 Octobre 1962.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Madame Jeanne BAGARRY née ALEXIS, entre autres biens, la propriété ci-dessus désignée.

Report.....2.199.000Frs

Report..... 2.199.000Frs

Aux termes de cet acte, la donatrice, Madame Joséphine ALEXIS née GREGOIRE, avait imposé aux donataires, la charge de lui servir pendant sa vie, une rente annuelle & viagère de trois mille six cents francs (3.600,00 francs).

Etant précisé que cette rente est à ce jour éteinte du fait du décès de Madame Joséphine Eugénie ALEXIS née GREGOIRE, survenu à la Roquebrussanne le 3 Mars 1964.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 13 Avril 1963 volume 1181 numéro 1.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registe du Commerce et des Sociétés , et il en aura la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle.

CHARGES & CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que le groupement s'oblige à exécuter & accomplir savoir :

1°) ETAT MITOYENNETE DESIGNATION CONTENANCE

Le groupement prendra les biens apportés dans leur état actuel sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, ou du sous-sol, vétusté vices de construction ou autres, apparents ou cachés, affaissements ou éboulements, fouilles, défauts d'alignement, mitoyenneté, ou non mitoyenneté, la consistance ou la contenance indiquée, en plus ou en moins, excédat-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du groupement.

2°) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparetnes ou occultes continues ou discontinues pouvant grever les biens apportés le tout à ses risques et périls sans recours contre Madame Jeanne BAGARRY

à reporter.....2.199.000Frs

Report.....2.199.000,00Frs

A cet égard, Madame Jeanne BAGARRY déclare que personnellement elle n'a créé ni laissé acquérir ni conféré sur lesdits biens aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en n'existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des anciens titres de propriété des règlements d'urbanisme ou que celles ci-après rappelées ou relatées.

3°) ASSURANCES

Madame Jeanne BAGARRY, fera son affaire personnelle de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie ou autres risques garantissant lesdits biens.

4°)QUOTE-PART IMPOTS, CONTRIBUTIONS & CHARGES

Le groupement acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels lesdits biens peuvent et pourront être assujettis, étant précisé à ce sujet :

a)que la taxe d'habitation de l'année en cours incombera en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b)que la taxe foncière et ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre Madame Jeanne BAGARRY et le groupement et dès à présent, le groupement s'engage à rembourser à la première réquisition de Madame Jeanne BAGARRY la fraction lui incombant.

5°)ABONNEMENTS DIVERS

Le groupement fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité le tout s'il en existe.

6°)FRAIS

Le groupement paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

à reporter..... .....2.199.000,00Frs

Report..... 2.199.000,00Frs

B - APPORT de Monsieur Joseph BAGARRY

Monsieur Joseph BAGARRY apporte à la Société la somme de MILLE FRANCS en espèces ci..... 1.000,00Frs

TOTAL du montant des apports : DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS ci..... 2.200.000,00Frs

U R B A N I S M E

DROIT DE PREEMPTION

I.- URBANISME

De six notes de renseignements d'urbansime délivrées le 16 Novembre 1993 sous le numéro de dossier BU060, BD061,BU062,B063, B064 & le 30 Novembre 1993 sous le numéro de dossier B0066 concernant la propriété ci-dessus désignée, il résulte ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

a)Concernant les parcelles cadastrées section H numéros 217-218-249-307-243-

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

"Plan d'occupation des sols (P.O.S.) Zone NC,approuvé le "17 Avril 1990, mis en révision le 20 Juillet 1990."

b)Concernant les parcelles cadastrées section H numéros 175-176-177-180-173-

DROIT DE PREEMPTION

"Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces "naturels sensibles des départements" MASSIF DE LA SAINTE-BAUME.

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

"Plan d'occupation des sols (P.O.S.) Zone IND approuvé le "17 Avril 1990, mis en révision le 20 Juillet 1990"

c)Concernant les parcelles cadastrées section H numéros 3 à 9 11 "à 21 308

"DROIT DE PREEMPTION

"Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels "sensibles des départements "Massif de la Sainte Baume (pour la partie "en IND).

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

"Plan d'occupation des sols (P.O.S.) Zone NC IND (voir plan) "approuvé le 17 Avril 1990, mis en révision le 20 Juillet 1990".

Lesdites notes de renseignements d'urbanisme demeureront ci-annexées aux présentes après mention.

II.- DROIT DE PREEMPTION

A - DE LA S A F E R

Par pli recommandé avec accusé de réception en date du 11 Octobre 1993, la présente vente a été notifiée à la S.A.F.E.R. "Provence Alpes Côte d'Azur" dont le siège est à MANOSQUE (04100) en vue de l'exercice de son droit de préemption institué par l'Article 7 de la loi du 8 Août 1962, en conformité du décret du 17 Septembre 1969.

Par une mention en date à MANOSQUE du 15 Novembre 1993, sur la lettre sus-analysée, la S.A.F.E.R. a indiqué qu'elle ne voyait aucune objection à la vente objet des présentes.

Cette lettre demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

B- DU DEPARTEMENT DU VAR

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est situé dans une zone de préemption de l'Espace Naturel Sensible au bénéfice du DEPARTEMENT.

Afin de purger ce droit, il a été adressé le 5 Novembre 1993 à la Direction Départementale de l'Aménagement des Routes, Service des Acquisitions Foncières à TOULON en quatre exemplaires, la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Par lettre en date à Toulon du 10 Décembre 1993, qui demeurera ci-annexée aux présentes après mention, le Conseil Général du Var a informé que le Département renonçait à exercer son droit de préemption à l'égard des parcelles situées à LA ROQUEBRUSSANNE & cadastrées section H numéros 19,20,173,175,176,180 & 308 d'une surface totale de 681.200m2.

PUBLICITE FONCIERE

En application des Articles 28 & 32 du décrêt du 4 Janvier 1955 et de l'Article 8 de la loi numéro 70-1299 du 31 Décembre 1970, les apports immobiliers qui précèdent feront l'objet d'une publication au deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN par les soins du notaire soussigné et aux frais de la Société présentement constituée.

Si lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 2109 & 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant la propriété apportée du chef des apporteurs ou de l'un d'eux, ou des précédents propriétaires, ce ou ces apporteurs seront tenus d'en rapporter à leurs frais mainlevée et certificats de radiation dans les 40 jours de la dénonciation amiable qui leur aura été faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

Madame Jeanne BAGARRY, déclare :

Qu'elle est de nationalité française

Qu'elle est née et mariée comme indiqué en tête des présentes.

Qu'elle a la qualité de résident en France au sens de la loi sur le Contrôle des Changes.

Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle règlement ou liquidation judiciaire de ses biens,.

Qu'elle a la pleine capacité à l'effet des présentes

Et, enfin que les biens présentement apportés au Groupement sont francs et libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Article 7 - Capital Social

Suite à l'acte de cession de parts du GFA LAMANON reçu par Maître Xavier BOUTIRON, le 20 octobre 2011, enregistré à la SIE 8ème EUROPE-ROME, pôle enregistrement, le 27 octobre 2011, bordereau 2011/4178, case n° 1, le capital est réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 335.387,84 EUR. Il est divisé en 2.200 parts sociales de 152,45 EUR chacune, portant les numéros 1 à 2.200, qui sont attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Philippe RISTA : 1.100 parts numérotées de 1 à 1.100, ci	1.100 parts
- Madame Juliette CHEVREL : 1.100 parts numérotées de 1.101 à 2.200, ci	1.100 parts
TOTAL :	2.200 parts

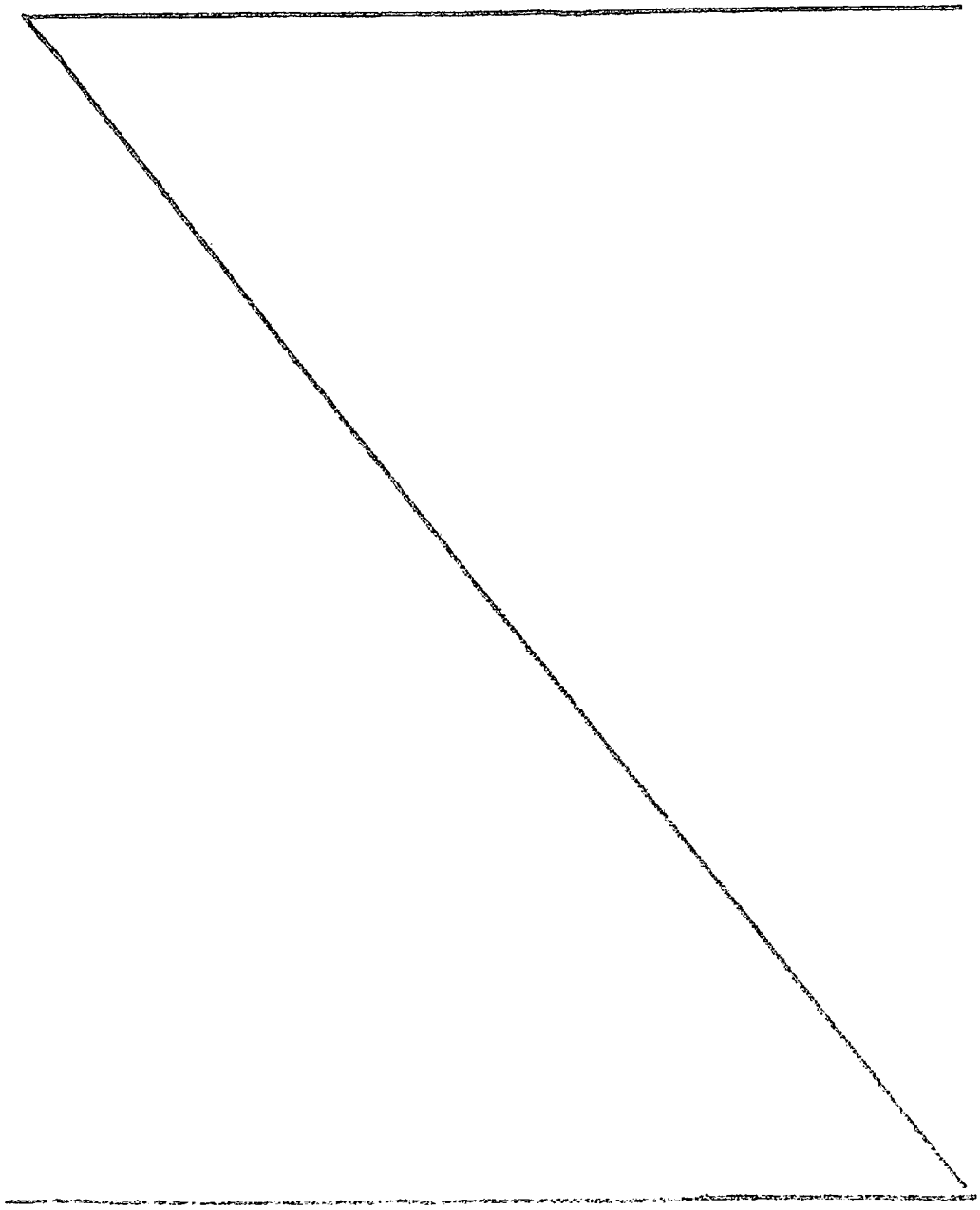

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 8 - Modification du Capital Social

La collectivité des associés par décision extraordinaire peut en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire peut également selon tout mode approprié notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

Article 9 - Comptes Courants

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision ordinaire (ou du gérant)consentir des avances au groupement en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

Article 10 - Forme de la Cession

1°- Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées,le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signfication par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2°- Modalités de réalisation de la cession

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les cessions à titre onéreux les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

Toutes les cessions, même à titre gratuite, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, donné par décision unanime.

En cas de refus d'agrément d'un nouvel associé suite à un décès, les héritiers disposeront toutefois d'un délai de deux ans pour céder leurs parts.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en Assemblée Générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice de l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et à chacun des autres membres du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 30 jours.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois.

Si au contraire l'agrément est refusé, chaque membre du groupement dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de l'Assemblée Générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent les biens appartenant au groupement.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties également entre les divers associés prioritaires indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si au contraire, les offres faites par les associés qui assurent la mise en valeur des biens sociaux ne couvrent pas celles du cédant, les autres sociétaires qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la cession au groupement. :

Enfin, lorsqu'un associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision unanime (ou extraordinaire ou ordinaire) soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par le groupement en vue de leur annulation.

Dans le délai de 30 jours, à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception informé du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai de 30 jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

Chaque année, à titre indicatif, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par le groupement lui-même.

En cas de contestation le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert notifie son rapport au groupement et à chacun des associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de 30 jours pour faire connaitre leur intention au groupement. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés accepter la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la gérance peut soit pourvoir à leur remplacement le cas échéant en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par le groupement en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter du jour de la dernière des notifications qu'il est tenu d'adresser au groupement (et à chacun des associés) en vertu de l'Article 3 du présent paragraphe, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement. Toutefois cette décision est caduque si dans le mois qui la suit, le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception fait connaitre au groupement son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les quatre mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou le groupement lui-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui en cas d'inaction ou d'oppostion des intéressés peut leur faire sommation de comparaitre à jour et heure fixes devant le notaire soussigné par elle.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer où de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, le groupement peut faire constater la mutation par le Tribunal compétent.

Article 11 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations.

Ce nantissement est constaté, soit par acte authentique soit par acte sous seings privés, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'Article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 12 - Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société .

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 13 - Retrait d'un associé

Suite à l'acte de cession de parts du GFA LAMANON reçu par Maître Xavier BOUTIRON, le 20 octobre 2011, enregistré à la SIE 8ème EUROPE-ROME, pôle enregistrement, le 27 octobre 2011, bordereau 2011/4178, case n° 1, le capital est réparti de la manière suivante :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement pour juste motif, étant entendu qu'une séparation entre les associés constitue un juste motif.

Ce retrait ne pourra toutefois intervenir que dans le délai d'un an à compter de la notification faite à la société par l'associé souhaitant se retirer. La demande devra être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception. L'associé se retirant aura alors droit au remboursement de son compte courant, de ses droits dans le capital social ainsi que de sa part dans l'actif net de la société.

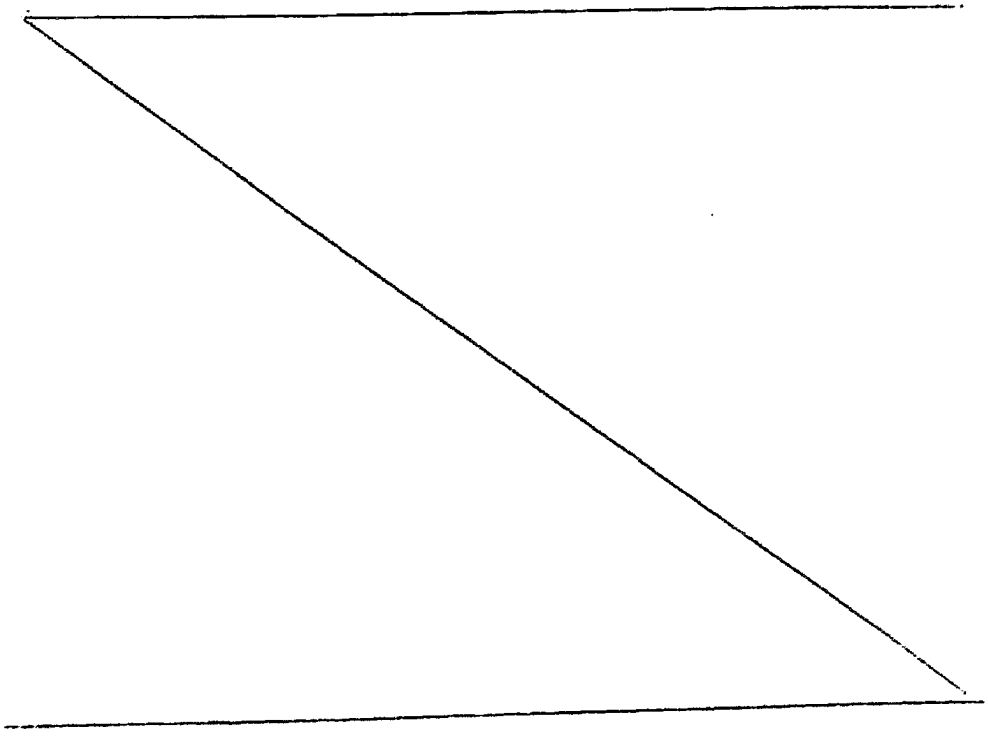

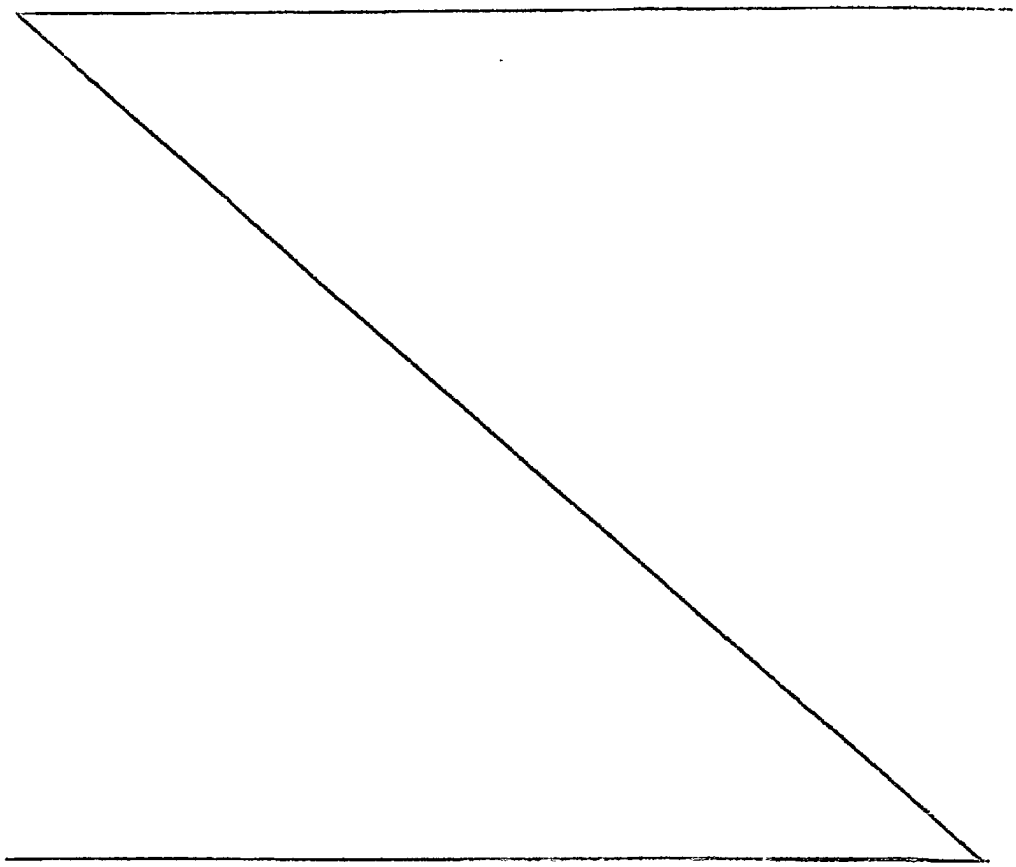

Article 14 - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès de l'un de ses membres mais les héritiers ou légataires doivent pour devenir associés, obtenir l'agrément de la collectivité des autres associés donné par décision extraordinaire.

La demande d'agrément doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contenir la justification des qualités héréditaires du demandeur.

La décision de la collectivité des associés est notifiée aux héritiers ou légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de leur demande.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'Article 10 des présents statuts, ces parts peuvent le cas échéant être soit acquises par un autre associé ou un tiers soit rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès.

En cas de contestation elle est fixée par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans le délai de trois mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Engagement des associés à l'égard des tiers

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement desdites dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

Dans leurs rapports respectifs les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

Article 16 - Droits des associés

Chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices des réserves et du boni de liquidation et fait obligation de supporter les pertes à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de questions écrites auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix à l'exception de la part numéro 1 à laquelle est attachée deux voix.

A défaut d'accord express un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés et de la gérance.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, et documents du groupement ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Jusqu'à dissolution de la communauté un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport au groupement ou acquérir des parts émises par celui-là sans que son conjoint en ait été avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par acte extra judiciaire)et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par acte extra judiciaire) notifie son intention d'être personnellement associé.

Lorsque la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition , l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Lorsqu'elle est postérieure le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés observation étant faite que l'époux associé ne participe pas au vote et que les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 17 · Incapacité d'un associé

S'il y a incapacité civile, déconfiture faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire, atteignant l'un quelconque des Sociétaires, les autres peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée du groupement. A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, les parts peuvent être soit acquises par un autre associé,ou un tiers, soit rachetés par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé l'exclusion de l'associé défaillant.

En cas de contestation elle est fixée par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de trois mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

TITRE III - LA GERANCE

Article 18 - Nomination

Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Suite à AGE du 3 Décembre 2012 Madame Juliette CHEVREL demeure seule gérante de la société.

Les fonctions de gérant statutaire cessent par leur décès, leur démission leur révocation.

Article 19 - Démission

A condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'Assemblée Générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice au Groupement le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Article 20 - Révocation

La collectivité des associés a la faculté par décision ordinaire de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif,elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraine pas la dissolution anticipée du groupement dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout membre peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir la collectivité des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants.

Lorsque le groupement est dépourvu de gérant pendant plus d'un an, le Tribunal peut à la demande de tout intéressé prononcer sa dissolution anticipée.

La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires .

Dès lors que cette formalité a été accomplie, le groupement ou les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

Article 21 - Pouvoirs

I.- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement par les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes, chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est en effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

II.- Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du groupement.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés donné par décision ordinaire :

-la conclusion la modification le renouvellement et la résiliation de tout bail.

-les acquisitions aliénations et échanges de biens.

-les constitutions d'hypothèques

-les travaux de construction reconstruction amélioration ou aménagement d'immeubles

- et d'une manière générale, les opérations impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à dix mille Euros (10.000 €).

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus un gérant peut sous sa propre responsabilité déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

III.- La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un des gérants précédée de la mention "Pour le Groupement Foncier Agricole de LAMANON."

le Gérant (ou l'un des gérants).

Article 22 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et les tiers des infractions aux lois et règlements de la violation des présents statuts et des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 23 - Rémunération

Les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont droit en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt du groupement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Nature

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par la collectivité des associés. Elles résultent d'une Assemblée Générale d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 25 - Pouvoirs

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. A défaut d'accord entre les gérants, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dès lors qu'il n'est pas lui même gérant, un membre du groupement peut à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception solliciter une délibération des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si le problème soulevé est relatif au retard apporté par le gérant à l'accomplissement de l'une de ses obligations la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question posée est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui ci peut à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la requête solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Article 26 - Assemblées Générales

I.- Convocations

Les convocations à une Assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions le ou les rapports établis pour être présentés à l'Assemblée et s'il y a lieu les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

II.-Tenue

l'Assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à leur défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre membre du groupement. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui en cas de désaccord est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Si une part est grevée d'un usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Article 27 - Consultations écrites

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les membres du groupement par écrit ; en ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision au groupement.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition face à chaque projet de résolution de la mention "favorable" ou "défavorable."

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

Article 28 - Décisions collectives

MODE DE DECISION

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital social.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales, et notamment :

- Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
- Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

La vente de l'actif social est prise à la majorité ordinaire, la part numérotée 1 ayant droit au vote double permettant de dégager une majorité.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi, et ne portent pas atteinte au caractère civil de la société, et notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation.
- Nommer, réélire ou révoquer les gérants, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.
- Acheter ou Vendre un actif social

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

PARTICIPATION

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède, à l'exception de la part numéro 1 qui donne un droit de vote double, soit en pleine propriété et en usufruit, soit en pleine propriété et en nue-propriété. Il peut y être représenté par toute personne de son choix.

Les associés qu'ils soient usufruitiers ou nus-propriétaires, ont le même droit d'information et de participation aux assemblées, qu'ils y aient ou non le droit de vote.

Le droit de vote aux assemblées générales appelées à statuer sur la prorogation de la société, sa transformation en société soumise à l'impôt sur les sociétés, son changement de nationalité, le transfert de son siège social, son changement de dénomination, appartient au nu-propriétaire.

Le droit de vote aux autres assemblées générales, appartient à l'usufruitier.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Article 29 - Procès Verbaux

Toute décision collective est constatée par un procès-verbal qui indique les noms et prénons des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues pour chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Lorsque la décision résulte d'une Assemblée le procès-verbal doit être complété par un résumé des débats et par l'indication de la date et du lieu de réunion, ainsi que des nom, prénoms et qualités du président de séance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les gérants et s'il y a lieu par le Président de l'Assemblée.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune où est situé le siège social du groupement.

Ils peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition suppression substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le Registre des délibérations qui doit en outre contenir indication de la forme de la nature ou de l'objet de la transaction ainsi que l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui même s'il est sous seings privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par le groupement de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou en cours de liquidation du groupement par un seul liquidateur.

Article 30 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier & finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 1994.

Article 31 - Comptes Sociaux

Les écritures du groupement sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national.

La gérance dispose d'un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir les associés en Assemblée Générale et soumettre à leur approbation un rapport écrit devant contenir outre une analyse d'ensemble sur l'activité du groupement et les évolutions envisagées, le compte d'exploitation générale le compte des pertes et profits et le bilan.

Ce rapport accompagné du texte des résolutions proposées et des documents nécessaires à l'information des associés est adressé à chaque membre du groupement par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée chargée d'apprécier les comptes de l'exercice.

Article 32 - Affectation des résultats

Les produits nets déduction faite des frais généraux et autres charges du groupement y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte le cas échéant la part non distribuée soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues pour chacun d'eux. Ils sont mis en paiement dans le délai maximal de trois mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale qui a décidé leur distribution.

Les pertes s'il en existe se compensent avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices précédents. Le solde est inscrit au bilan à un compte "pertes antérieures" pour être imputé sur les bénéfices à venir.

TITRE V - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 33 - Liquidation

A compter du jour de sa dissolution le groupement est en liquidation et la mention "Société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers (lettres, factures, annonces, publications diverses...)

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme par décision extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs. A défaut ils sont désignés à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

L'acte de nomination des liquidateurs quelle que soit la forme est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social du groupement.

La collectivité des associés peut par décision extraordinaire révoquer le ou les liquidateurs.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, le groupement et les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente le groupement dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination il peut céder tous éléments d'actif à l'amiable ou autrement en bloc ou isolément selon toutes conditions de prix et de règlements jugées opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin,recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales consentir tous arrangements, compromis transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en représentant aux associés un rapport écrit décrivant le travail effectué au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou à défaut par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

Pendant la liquidation les associés conservent toutes leurs prérogatives notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue, dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal de Grande Instance qui fait procéder à la liquidation ou si elle a été commencée à son achèvement.

La décision de clore la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs.

Si la consultation des membres du groupement s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et le cas échéant sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de Grande Instance.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu celle des juges sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

l'Avis de clôture de la liquidation signé par des liquidateurs est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

Le groupement est radié du Registre du Commerce et des Sociétés, sur justification des formalités prescrites aux alinéas 4, 14 15 & 16 du présent article.

Après approbation des comptes définitifs le produit net de la liquidation est réparti entre les membres du groupement proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent lors du partage solliciter le bénéfice de la dévolution des biens sociaux selon les modalités des Articles 832 et suivants du Code Civil.

TITRE VI - PERSONNALITE MORALE
ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION
PUBLICITE - FRAIS

Article 34 - Personnalité Morale

Le groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 35 - Actes accomplis pour le compte

Après avoir été présenté aux associés, l'état des actes accomplis pour le compte du groupement en formation avec indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent énoncés ci-après ~~est demeuré annexé aux présents statuts après mention~~.

La signature du pacte social emportera reprise de ces engagements par le groupement dès son immatriculation .

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation les comparants donnent mandat exprès à Monsieur Joseph BAGARRY lui-même associé pour accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

Régularisation par acte authentique d'un bail rural à long terme au profit de la Société EARL LAMANON au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à LA ROQUEBRUSSANNE (83136) 37,Avenue du Portail.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par le groupement du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs

Après immatriculation la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par le groupement.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 36 - Contestations

Les contestations qui s'élèveront pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les associés, la gérance et le groupement lui-même relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 37 - Droit de Communication des statuts

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 38 - Droit de communication des livres & documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même deux fois par an connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux,des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 39 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit,deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 40 - Immatriculation au Registre du Commerce & des Sociétés

Conformément à l'Article 2 du décrêt numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés .Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation .

Article 41 - Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Groupement Foncier Agricole de LAMANON 37,Avenue du Portail LA ROQUEBRUSSANNE (83236), avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 42 - F R A I S

Tous les frais, droits & honoraires résultant des présentes statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 43 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du Département du siège social.

Article 44 - Pouvoirs pour rectifications

En outre, les parties donnent tous pouvoirs à :
Madame Catherine LABEYE, Clerc de Notaire, épouse du Docteur BERTOLINO demeurant à Marseille, 78, rue Saint-Ferréol
A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, en vue de mettre les indications qui y sont contenues relativement à l'identification des personnes et des biens en concordance avec les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

Article 45 - Fiscalités

Monsieur et Madame Joseph BAGARRY déclarent que leur domicile réel est celui indiqué en tête des présentes.
Et, qu'ils dépendent du Centre des Impôts de BRIGNOLES Hôtel des Impôts Parc des Augustins.

Copie certifiée conforme à l'original

Philippe [illegible]
Le Notaire